

# PLAN LOCAL D'URBANISME COMMUNE DE LAVARDAC

## MODIFICATION N°1

---

### NOTICE TECHNIQUE

### *Pièce 1*

---

Tampon de la Communauté de communes	Tampon de la Préfecture

## UrbaDoc

**Chef de projet :**  
**Etienne BADIANE**  
56, avenue des Minimes  
31200 TOULOUSE  
Tél. : 05 34 42 02 91  
contact@be-urbadoc.fr

---

PLU APPROUVE :	31/07/2014
DELIBERATION PRESCRIVANT LA MODIFICATION N°1 :	DE-019-2018 du 31/01/2018
ARRETE PRESCRIVANT LA MODIFICATION N°1 :	AR-2018-069 du 03/07/2018
ENQUETE PUBLIQUE :	du 23/11/2018 au 22/12/2018
APPROBATION :	27/03/2019

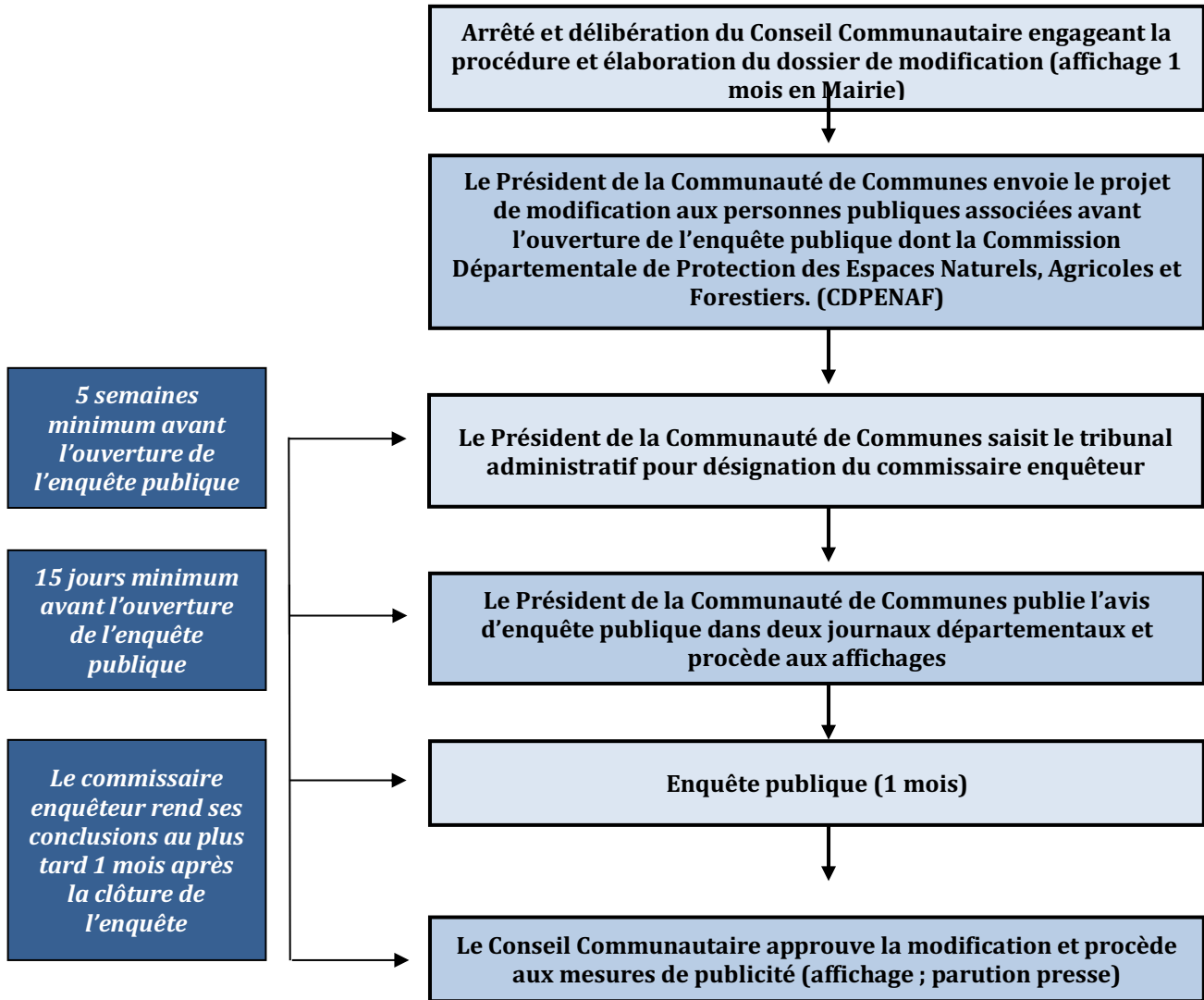
---

# SOMMAIRE

1. LA MODIFICATION: PROCEDURE ET COMPATIBILITE AVEC LES OBJECTIFS PREVUS PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE.....	4
1.1 Rappel des règles relatives aux procédures d'évolutions des Plans Locaux d'Urbanisme .....	4
1.2 Rappel des articles fondateurs de la procédure de modification .....	4
1.2.1 Extrait de l'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme .....	4
1.2.2 Extrait de l'article L.153-38 du Code de l'Urbanisme .....	4
1.3 Les documents supra-communaux existants.....	4
1.3.1 Les documents avec lesquels le PLU doit être compatible.....	4
1.3.2 Les documents à prendre en compte .....	5
1.3.3 Les documents de référence.....	5
1.4 Les modifications envisagées par la communauté de communes dans le cadre de la modification .....	5
1.5 Les justifications de l'emploi de la procédure de la modification .....	6
1.6 La procédure de modification.....	6
1.6.1 Extrait de l'article L153-37 du Code de l'Urbanisme .....	6
1.6.2 Extrait de l'article L142-4 du code de l'Urbanisme.....	6
1.6.3 Extrait de l'article L142-5 du code de l'Urbanisme.....	6
1.6.4 Extrait de l'article L153-40 du code de l'Urbanisme.....	6
1.6.5 Extrait de l'article L153-41 à L153-43 du code de l'Urbanisme .....	6
1.6.6 Extrait de l'article L132-7, L132-9, L132-10 et L132-11 du code de l'Urbanisme .....	7
1.6 Le territoire de la commune de Lavardac .....	9
2. LA MODIFICATION DU PLU ET LES MOTIFS .....	10
2.1 La prise en compte de l'article 80 de la loi Macron pour les annexes et extensions des bâtiments d'habitation en zones A et N .....	10
2.2 Modification des articles Ub7 et Uc7.....	11
2.3 Modification de l'article UL du Code de l'Urbanisme .....	11
2.3 Modification de la zone 2AU .....	13
3. LES MODIFICATIONS APPORTEES PAR LE PROJET ET LEURS INCIDENCES.....	14
3.1 La modification du rapport de présentation.....	14
3.2 La modification du règlement graphique.....	14
3.3 Le règlement écrit .....	15
3.4 La modification ne modifient pas l'économie générale du PLU .....	16

# TABLEAU DE BORD

Figure 1 : Déroulement de la procédure de modification, UrbaDoc - 2018



# 1. LA MODIFICATION: PROCEDURE ET COMPATIBILITE AVEC LES OBJECTIFS PREVUS PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

## 1.1 Rappel des règles relatives aux procédures d'évolutions des Plans Locaux d'Urbanisme

Afin d'être en constante adéquation avec le cadre légal, les documents de planification d'un niveau supérieur ou simplement avec les projets de la collectivité, le code de l'urbanisme a prévu plusieurs procédures permettant aux documents d'urbanisme d'évoluer.

Les articles L.153-31 et suivants du code de l'urbanisme régissent ces conditions d'évolution au travers des diverses procédures à engager selon l'évolution souhaitée et les incidences de celle-ci sur le territoire en question d'une part, mais aussi sur le projet de PLU approuvé d'autre part.

La modification du PLU est engagée, selon les conditions régies aux articles L.153-36 et suivant dès lors que la commune décide de modifier le règlement, les Orientations d'Aménagement et de Programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

## 1.2 Rappel des articles fondateurs de la procédure de modification

### 1.2.1 Extrait de l'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme

« Sous réserve des cas où une révision s'impose en application des dispositions de l'article L.153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions ».

4

### 1.2.2 Extrait de l'article L.153-38 du Code de l'Urbanisme

« Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones. »

## 1.3 Les documents supra-communaux existants

La commune est insérée dans de nombreux périmètres de documents et de plans supra-communaux. Le Plan Local d'Urbanisme doit alors se conduire soit dans un rapport de compatibilité avec ceux-ci, soit à minima prendre en compte ou faire référence aux données qu'ils contiennent.

### 1.3.1 Les documents avec lesquels le PLU doit être compatible

- Le SDAGE Adour-Garonne, adopté en décembre 2015 pour la période 2016-2021 même si cette démarche s'inscrit sur des échéances plus longues : 2010-2027 ;
- Le SAGE Vallée de la Garonne est un document qui a vocation à favoriser une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Le SAGE vallée de la Garonne est en cours d'élaboration ;
- Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation Adour Garonne 2016-2021, approuvé en 2015, est un projet qui permet d'anticiper et d'organiser le risque inondation. La Baïse étant la rive gauche de la commune ;

- Le SCOT Albret Communauté est en cours d'élaboration. Le SCoT conforme le pôle de Nérac-Lavardac ; comme pôle structurant sur le territoire ;
- Le Plan Départemental de l'Habitat (PDH) du Lot-et-Garonne 2012-2017, se décline autour de 4 priorités d'interventions : l'aménagement du territoire, la qualité de l'offre de logements et ses qualités d'usage, le logement aux étapes de la vie, le renouvellement urbain.

### 1.3.2 Les documents à prendre en compte

- Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique est l'outil régional de la mise en œuvre de la Trame Verte et Bleue. Il s'agit d'une démarche qui vise maintenir et à reconstituer un réseau d'espaces naturels sur le territoire national pour les espèces animales et végétales puissent circuler et assurer leur survie. Le SRCE a été adopté le 24 décembre 2015
- Le Plan Climat Energie Territoriale Aquitaine est un projet territorial de développement durable dont la finalité première est la lutte contre le changement climatique. Institué par le Plan Climat national et repris par la loi Grenelle 1 et le projet de loi Grenelle 2, il constitue un cadre d'engagement pour le territoire. Deux objectifs sont visés : l'atténuation de l'impact du territoire sur le climat en réduisant les émissions de gaz à effet de serre, et l'adaptation du territoire aux impacts du changement climatique ;

### 1.3.3 Les documents de référence

- Le Schéma Régional Climat Air Energie d'Aquitaine approuvé le 15 novembre 2012. Il s'agit d'un document stratégique qui permet aux acteurs des collectivités de disposer d'un cadre de cohérence sur le climat, l'air et l'énergie afin de diviser par 4 les émissions de Gaz à effet de serre d'ici 2050, par rapport à celles enregistrées en 1990 ;
  - Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire est un document d'orientation stratégique de développement stratégique de développement économique et l'aménagement du territoire d'ici 2020 ;
  - Le Schéma Départemental des Carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières en prenant en compte l'intérêt économique, les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins et la protection des paysages. Il a été approuvé le 29 juin 2006. Toutefois la commune n'est pas directement concernée ;
  - L'Atlas des zones inondables ;
  - L'Atlas des paysages du CAUE 47 qui met en évidence les enjeux de chaque entité paysagère ;
- Le Schéma Directeur d'Aménagement Numérique du Lot-et-Garonne adopté le 21 avril 2011.

## 1.4 Les modifications envisagées par la communauté de communes dans le cadre de la modification

Dans la délibération prescrivant la modification du PLU, les élus souhaitent apporter des changements sur les points suivants :

- Prendre en compte dans le règlement écrit du PLU de Lavardac les dispositions de l'article 80 de la loi Macron relatives aux extensions et annexes en zones A et N ;
- Modifier les articles Ub 7 et Uc 7 du règlement écrit afin de permettre l'implantation des constructions en limite séparative ;
- Modifier l'article UL 4 du règlement écrit afin de permettre l'installation de toilettes sèches sur la base ULM de Lavardac ;
- Corriger l'incohérence du règlement graphique en ouvrant partiellement la zone 2AU pour classer une bande de terrain d'une superficie de 2500 m<sup>2</sup> en Uc de la parcelle

cadastrée section A n°307 afin d'adapter la délimitation de la zone à la réalité du terrain.

## **1.5 Les justifications de l'emploi de la procédure de la modification**

Cette modification de droit commun intervient après approbation du PLU, le 3 juillet 2014. Dans le but de poursuivre un développement harmonieux de la commune, le Conseil Communautaire d'Albret Communauté a prescrit une modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme, le 31 janvier 2018. Ces changements expliqués ci-dessus ne relèvent pas des dispositions contenues dans l'article L.153-31. Ainsi, une procédure de modification de droit commun peut être réalisée (article L.153-36 et suivants).

## **1.6 La procédure de modification**

### **1.6.1 Extrait de l'article L153-37 du Code de l'Urbanisme**

« La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification. »

### **1.6.2 Extrait de l'article L142-4 du code de l'Urbanisme**

« Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable :  
1° Les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme [...]

### **1.6.3 Extrait de l'article L142-5 du code de l'Urbanisme**

« Il peut être dérogé à l'article L.142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L.143-16. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services. »

### **1.6.4 Extrait de l'article L153-40 du code de l'Urbanisme**

« Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9. Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification. »

### **1.6.5 Extrait de l'article L153-41 à L153-43 du code de l'Urbanisme**

« Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser. »

« Lorsque la modification d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes. »

« A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal. »

### **1.6.6 Extrait de l'article L132-7, L132-9, L132-10 et L132-11 du code de l'Urbanisme**

«L'Etat, les régions, les départements, les autorités organisatrices prévues à l'article L. 1231-1 du code des transports, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat et les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux sont associés à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme dans les conditions définies aux titres IV et V.

Il en est de même des chambres de commerce et d'industrie territoriales, des chambres de métiers, des chambres d'agriculture et, dans les communes littorales au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement, des sections régionales de la conchyliculture. Ces organismes assurent les liaisons avec les organisations professionnelles intéressées. »

« Pour l'élaboration des plans locaux d'urbanisme sont également associés, dans les mêmes conditions :

1° Les syndicats d'agglomération nouvelle ;

2° L'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma ;

3° Les établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes du territoire objet du plan lorsque ce territoire n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale. »

« A l'initiative de l'autorité chargée de l'élaboration du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme, ou à la demande de l'autorité administrative compétente de l'Etat, les services de l'Etat sont associés à l'élaboration du schéma ou du plan. »

« Les personnes publiques associées :

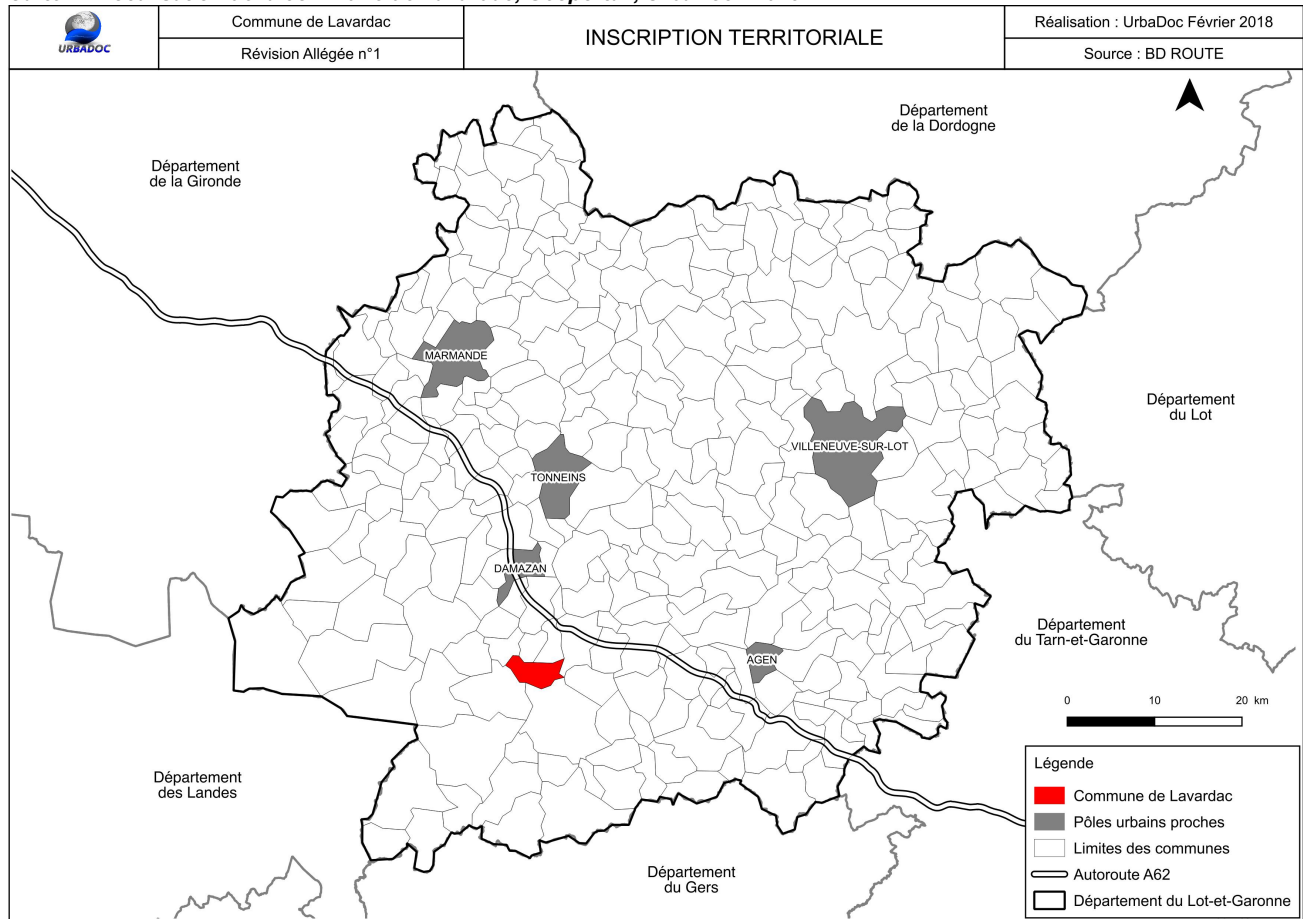
1° Reçoivent notification de la délibération prescrivant l'élaboration du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme ;

2° Peuvent, tout au long de cette élaboration, demander à être consultées sur le projet de schéma de cohérence territoriale ou de plan local d'urbanisme ;

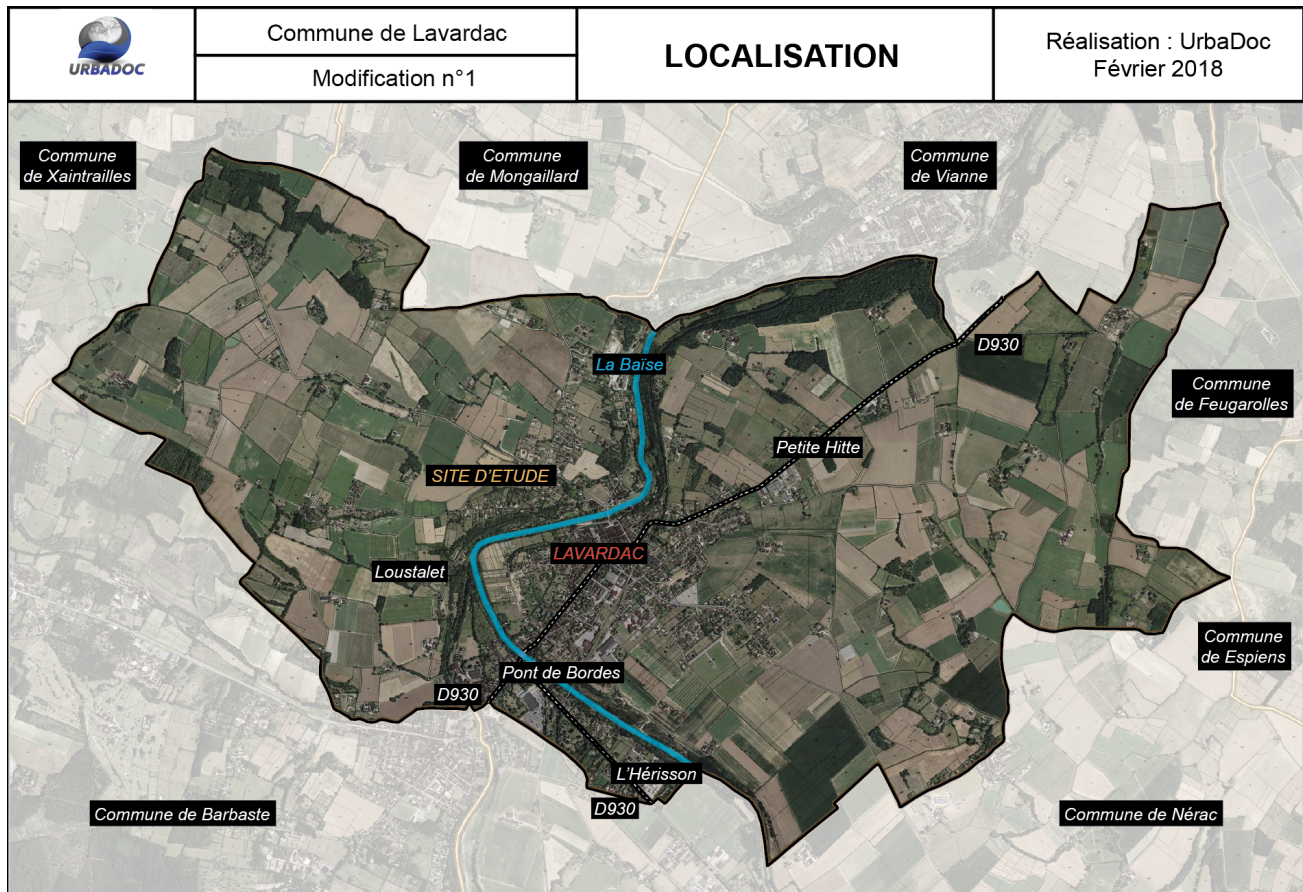
3° Emettent un avis, qui est joint au dossier d'enquête publique, sur le projet de schéma ou de plan arrêté. »

# TABLEAU DE BORD

Carte 1 : Localisation de la commune de Lavardac, Géoportail, UrbaDoc - 2018



Carte 2 : Localisation du site d'étude, UrbaDoc – 2018





## 1.6 Le territoire de la commune de Lavardac

Située dans le département du Lot-et-Garonne, la commune de Lavardac se trouve à une trentaine de kilomètres d'Agen et à égale distance des villes de Bordeaux et Toulouse.

La commune s'étend sur les rives de la Baïse. La rivière y dessine un axe fluvial particulièrement encaissé et fort pittoresque.

La commune appartient à la communauté de communes Albret Communauté qui regroupe trente-trois communes.

La communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaires, les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

### Compétences obligatoires

- Aménagement de l'espace
- Développement économique et tourisme
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations
- Aires d'accueil des gens du voyage
- Déchets ménagers et assimilés

### Compétences optionnelles

- Protection et mise en valeur de l'environnement
- Voirie
- Logement et cadre de vie
- Services au public
- Action sociale

### Compétences facultatives

- Droit des sols
- Accessibilité
- Intervention d'urgence sur voirie en cas de phénomènes météorologiques exceptionnels
- Soutien à la vie locale
- Procédures contractuelles

## 2. LA MODIFICATION DU PLU ET LES MOTIFS

### 2.1 La prise en compte de l'article 80 de la loi Macron pour les annexes et extensions des bâtiments d'habitation en zones A et N

La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi « Macron » est entrée en vigueur le 7 août 2015, date de sa publication au journal officiel. Cette loi a pour ambition de renouer avec la croissance durable en modernisant, et en accélérant les procédures mais également en levant les freins qui entravent l'activité économique. Afin d'atteindre cet objectif, une série de mesures sont prises dont celles visant à développer l'offre de logement, notamment pour faciliter la mobilité professionnelle. L'article 80 de la loi revient sur les possibilités de constructions additionnelles aux habitations existantes situées dans les zones agricoles (A) et naturelles ou forestières (N) des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU). En complément des extensions prévues par la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014, les PLU pourront désormais autoriser des annexes à ces habitations. Toutefois, le règlement du PLU devra préciser la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces annexes, afin d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. De plus, ces dispositions devront être soumises à l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), avant l'enquête publique ou la mise à disposition du public prévues dans le cadre de la procédure d'évolution du PLU qui les crée, cet avis devant être joint au dossier soumis au public.

Les dispositions relatives aux extensions et annexes dans les zones A et N seront rédigées dans le règlement écrit conformément à la doctrine locale validée en CDPENAF 47.

#### **Pour les extensions :**

Elles devront être proportionnées et harmonieuses avec l'existant.

Elles seront autorisées à compter de la date d'approbation du PLU, sur la base de la surface de la construction à cette date et que la surface d'extension pourra être atteinte en 1 ou plusieurs fois.

La règle la plus favorable s'appliquera sous réserve que l'extension reste inférieure à la construction principale existante :

- soit 60 m<sup>2</sup> de surface de plancher ;
- soit 30% de la surface de la construction principale.

La hauteur de l'extension horizontale sera au maximum celle de la construction principale, sauf cas exceptionnel et sous réserve de garantir la qualité paysagère du site. L'extension verticale ne doit pas compromettre la qualité paysagère du site, elle doit être proportionnée et harmonieuse avec l'existant.

#### **Pour les annexes :**

Elles doivent permettre le maintien du caractère agricole ou naturel de la zone et ne pas porter atteinte aux paysages. Elles sont autorisées à compter de la date d'approbation du PLU, sur la base de la surface de la construction à cette date. La surface d'annexe pourra être atteinte en 1 ou plusieurs fois pendant la durée de validité du PLU.

La règle la plus favorable s'appliquera sous réserve que l'annexe reste inférieure à la construction principale existante :

- soit 60 m<sup>2</sup> maximum de surface par annexe ;
- soit 30% de la surface de la construction principale.

Les piscines ne sont pas soumises à ce plafond.

Les annexes seront implantées dans un périmètre de 20 mètres maximum de l'habitation principale existante.

L'annexe doit être proportionnée et harmonieuse avec l'existant.

La hauteur de l'annexe devra être inférieure ou égale à celle de l'habitation principale afin de ne pas porter atteinte aux paysages.

Des dérogations sont possibles pour les annexes à usages de loisirs, sous réserve de ne pas porter atteinte aux paysages.

Des dérogations pourront être prévues :

- si elles sont justifiées par des motifs d'impossibilité topographiques ou techniques, ou des motifs paysagers.
- dans un rayon de 50 mètres maximum de l'habitation principale existante pour les annexes dédiées aux animaux de loisirs (équins notamment)

**Le règlement du PLU sera corrigé pour intégrer l'article 80 relatif à la loi Macron.**

**Les micro-zones A1 seront supprimées sur le règlement graphique.**

## **2.2 Modification des articles Ub7 et Uc7**

**L'article Ub7** stipule que lorsque la construction principale n'est pas implantée en limite séparative, la marge de recul à respecter par rapport aux limites séparatives doit être au moins égale à 3 mètres.

**L'article Uc7** stipule que lorsque la construction principale n'est pas implantée en limite séparative, la marge de recul à respecter par rapport aux limites séparatives doit être au moins égale à 6 mètres.

**Ces deux articles seront corrigés pour permettre l'implantation des constructions en limite séparative.**

## **2.3 Modification de l'article UL**

L'article UL 4 du règlement du PLU concerne la desserte par les réseaux. Cet article regroupe plusieurs parties :

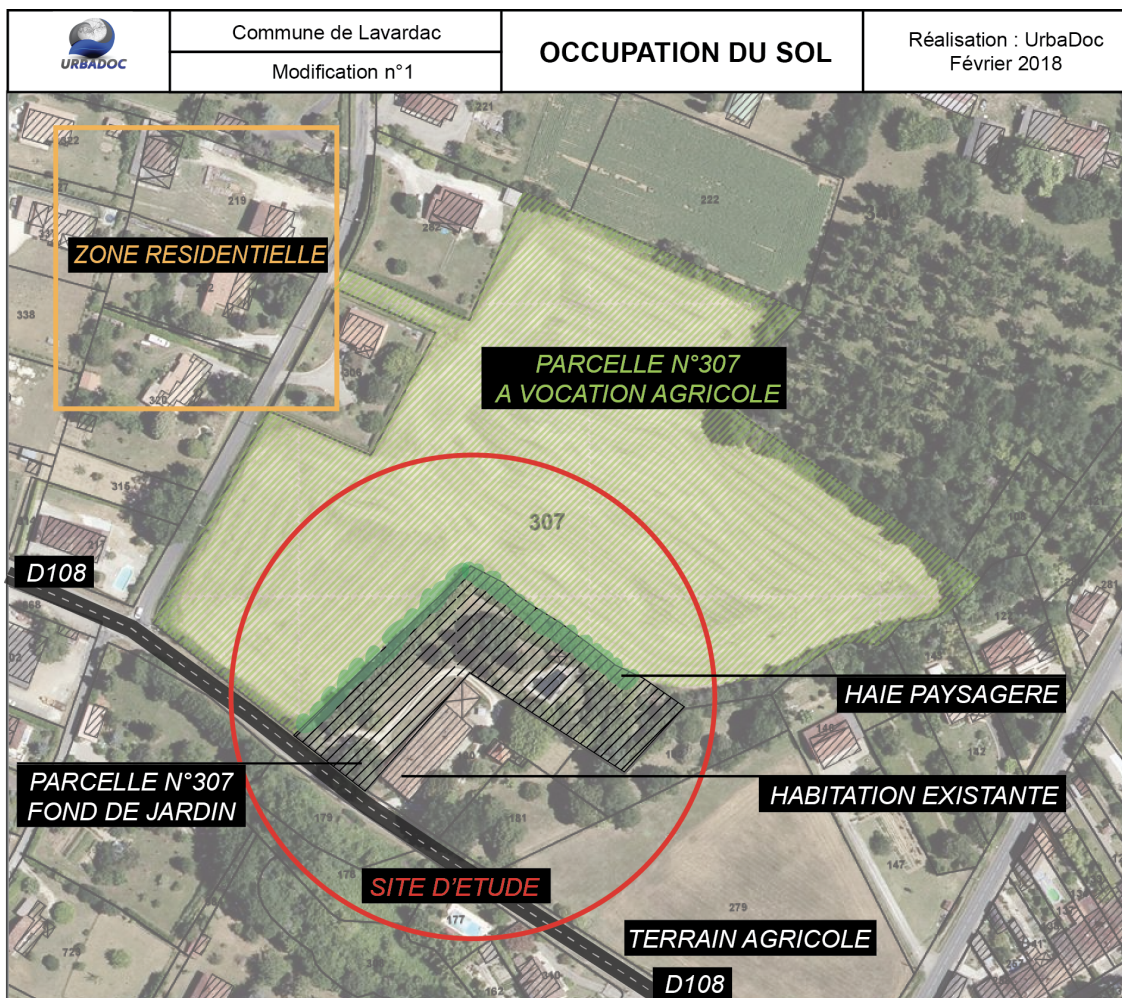
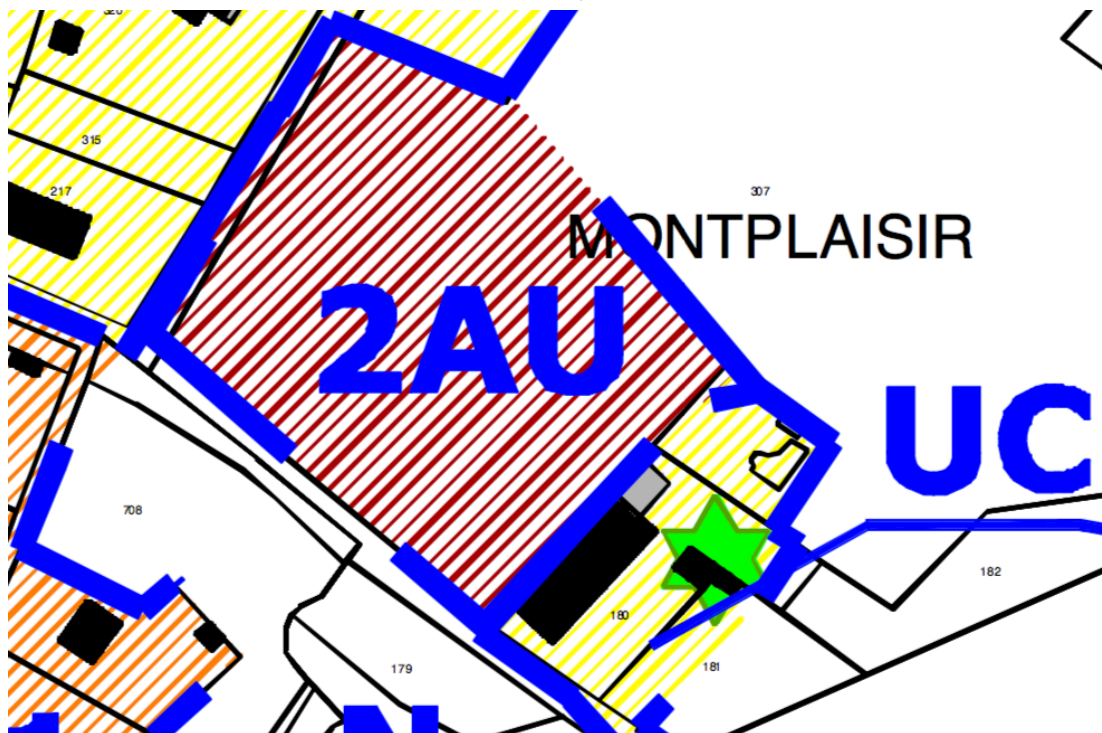
- L'alimentation en eau potable ;
- L'assainissement des eaux usées et eaux pluviales ;
- L'électricité et réseaux de communications.

Concernant les eaux usées, il est précisé que sous réserve des prescriptions imposées par d'autres législations et notamment, la législation relative aux installations classées, toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines de caractéristiques suffisantes raccordées au réseau public d'assainissement.

**Cet article sera modifié dans le règlement écrit afin de permettre l'installation de toilettes sèches sur la base ULM de Lavardac.**

# TABLEAU DE BORD

Présentation du site, UrbaDoc – 2018



### 2.3 Modification de la zone 2AU

Lors de l'élaboration du PLU, la parcelle cadastrée n°180 a été classée en zone Uc.

La parcelle n°307 a été classée en 2AU.

La zone 2AU de la parcelle 307 recouvre par ailleurs une partie du terrain n°180 dans laquelle se trouve la maison.

La zone 2AU est un espace non équipé destiné à l'urbanisation future de la commune. Cette zone ne pourra être urbanisée qu'après modification ou révision du PLU.

Comme le précise le règlement écrit de la zone :

Sont interdites toutes les occupations ou utilisations du sol à l'exception des :

- Constructions et installations si elles sont nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;
- Constructions et installations techniques (transformateurs, supports de transport d'énergie ou de télécommunications, châteaux d'eau, éco station, abri pour arrêt de transport collectifs, poste de relevage...), si elles sont nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

Le classement du jardin en 2 AU de la parcelle n°180 constitue une erreur manifeste, et par conséquent empêche sans modification du PLU au pétitionnaire de construire sur cette partie du terrain.

La modification du PLU permet donc de corriger l'incohérence du règlement graphique en ouvrant partiellement la zone 2AU pour classer une bande de terrain d'une superficie de 2 500 m<sup>2</sup> en Uc de la parcelle cadastrée A n°307 afin d'adapter la délimitation de la zone à la réalité du terrain.

**Le règlement graphique de la zone Uc et 2AU sera corrigé.**

### 3. LES MODIFICATIONS APPORTEES PAR LE PROJET ET LEURS INCIDENCES

#### 3.1 La modification du rapport de présentation

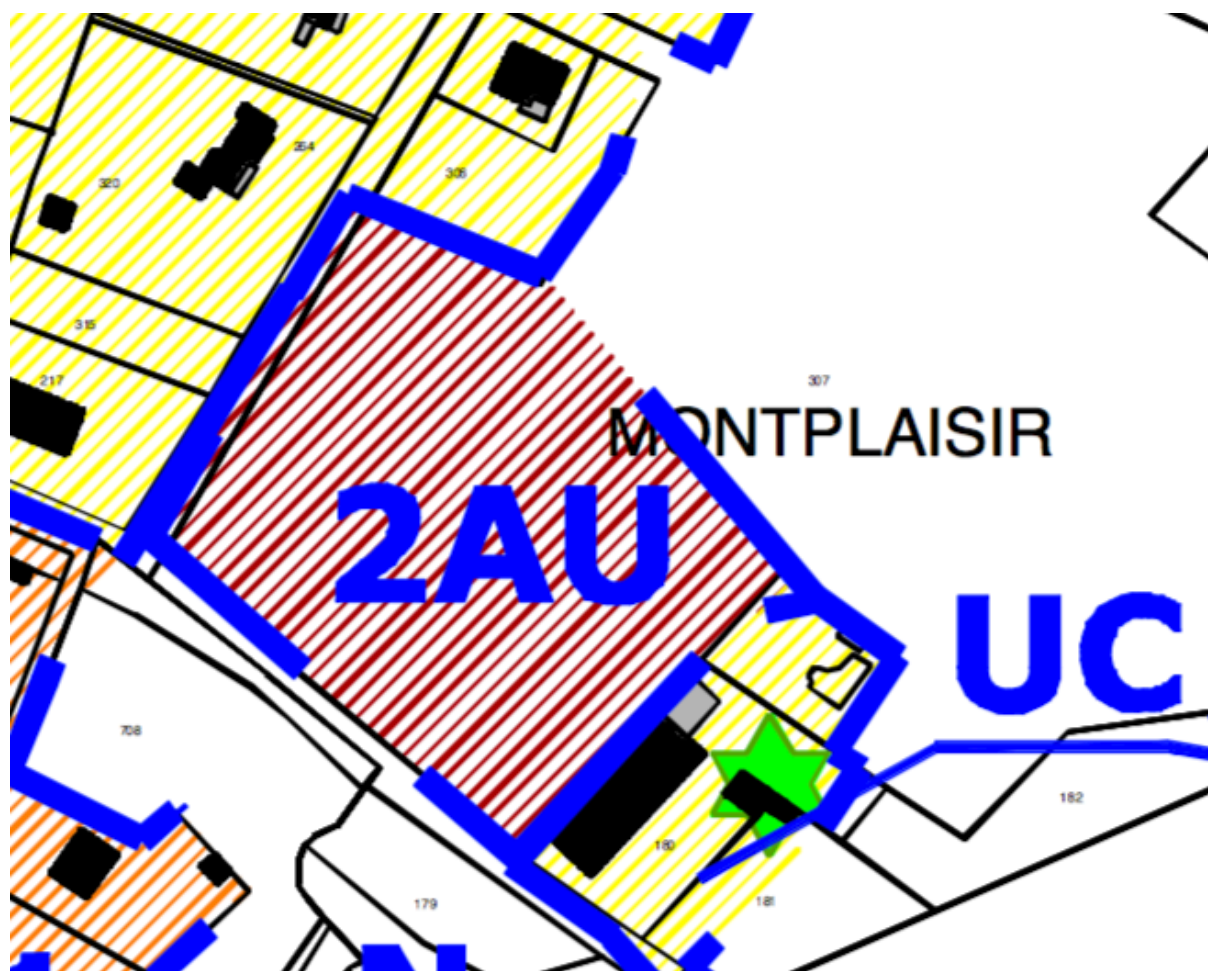
La superficie de la zone Uc sur le secteur du lieu-dit « Montplaisir » a été modifiée.  
La zone Uc (parcelle n°180) a été agrandie de 2 500 m<sup>2</sup>.  
La zone 2AU (parcelle 370) a été réduite de 2 500 m<sup>2</sup>.

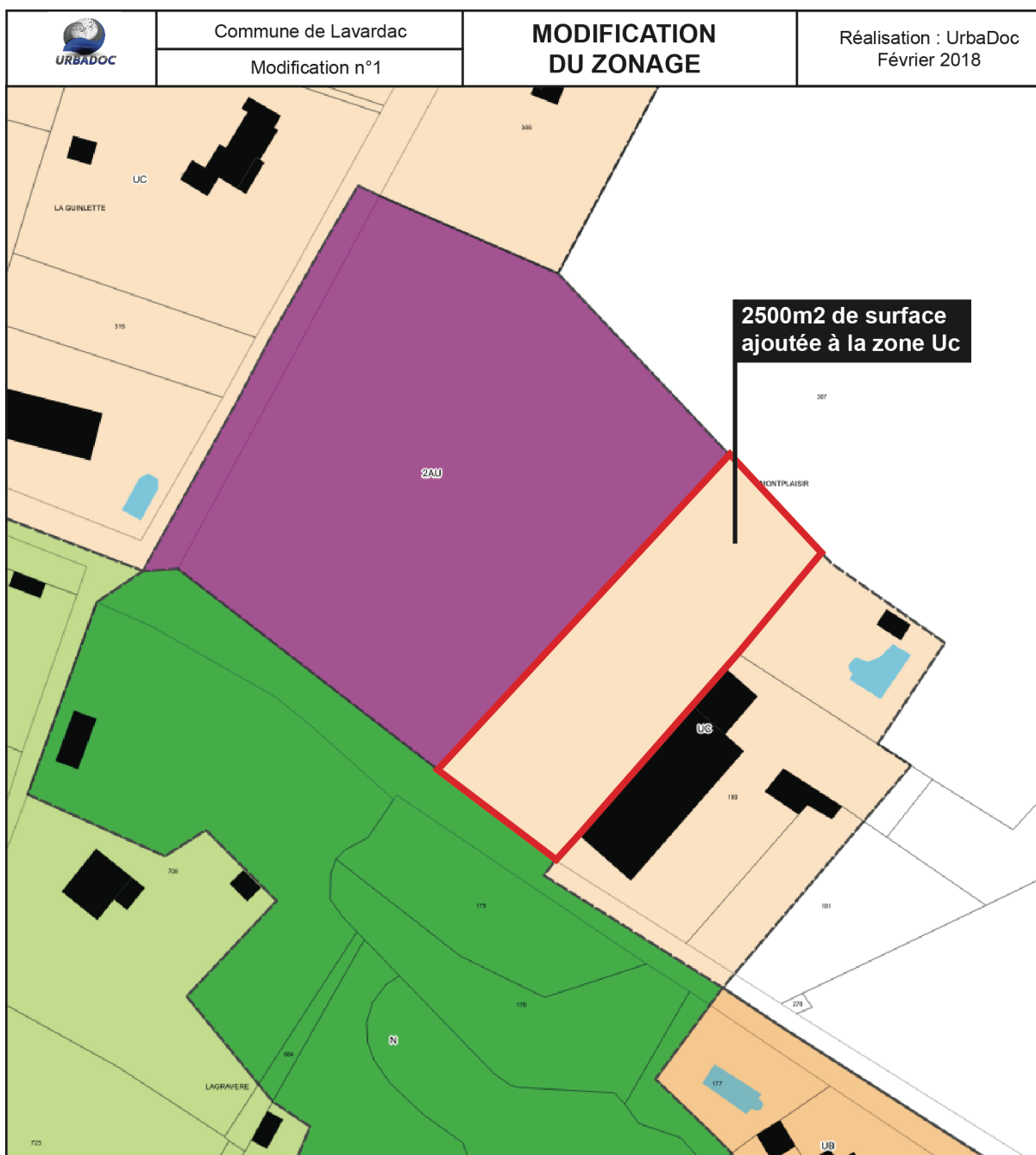
Zones	Superficie avant la modification	Superficie après la modification
Uc	19,64 ha	19,89 ha
2AU	3,08 ha	2,83 ha
<b>Total</b>	<b>22,72 ha</b>	<b>22,72 ha</b>

#### 3.2 La modification du règlement graphique

Une bande de terrain d'une superficie de 2500 m<sup>2</sup> de la zone 2AU de Montplaisir (parcelle n°370) sera réduite et intégrée à la zone Uc.

*Zone du PLU avant la modification*





**Zonage après la modification**

**3.3 Le règlement écrit**

Les articles des zones A et N sont réécrits, notamment l'article A2 et N2 relatif aux occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières.

Les articles Ub7 et Uc7 ont été corrigés pour permettre la construction en limite séparative.

Les articles de la zone UL ont été modifiés pour permettre l'installation de toilettes sèches sur la base ULM de Lavardac.

### **3.4 La modification ne modifie pas l'économie générale du PLU**

Cette modification ne constitue qu'une adaptation du PLU qui ne modifie pas l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Conformément aux dispositions prévues par le code de l'urbanisme, la modification du Plan Local d'Urbanisme qui est soumise aux membres du conseil communautaire :

- Ne change pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- Ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.